

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-023522

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 25 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122
Lettre de suite de l'inspection du **18 avril 2024** sur le thème du suivi des engagements

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2024-0357**

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 avril 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème du suivi des engagements.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection du 18 avril 2024, les inspecteurs ont effectué une vérification, par sondage, du respect des engagements pris par le CNPE dans les comptes rendus des événements significatifs et dans les réponses aux inspections, sur l'année 2023. Les services rencontrés ont été les suivants : AUTO (automatismes), Conduite, MSF (maintenance des systèmes fluides), MTE (machines tournantes et électricité), PCE (performance chimie environnement), SIF (ingénierie fiabilité) et DIR (direction).

Sur l'ensemble des actions engagées par l'exploitant dont l'échéance était au plus tard le 31 décembre 2023, les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage sur 64 actions. Les inspecteurs ont constaté que le suivi de vos engagements était réalisé de façon satisfaisante par les différents services rencontrés.

Des observations ont, cependant, été émises par les inspecteurs concernant la pertinence du choix des actions correctives que vous retenez ainsi que sur les outils de mesure de l'efficacité de ces actions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Pertinence du choix des actions à mettre en œuvre

Observation III.1

Les inspecteurs ont constaté qu'une des actions correctives décidée par le CNPE à la suite de l'événement significatif 01 23 001 "Requalification partielle d'une chaîne de protection suite à l'optimisation d'un module du contrôle commande 1 RCP 423 CT" consistait en une mise en situation technique des équipes d'intervention et de préparation à échéance du 30 avril 2023. Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur la réalisation de cette action, qui ont indiqué qu'une mise en situation était impossible compte tenu de la nature de l'événement et que l'action n'a donc pu être réalisée. La définition des actions correctives qui sont mises en place à la suite d'événements significatifs doit donner lieu à la vigilance nécessaire pour vous assurer que ces actions sont pertinentes.

Mesure de l'efficacité des actions mises en œuvre

Observation III.2

Les inspecteurs s'interrogent sur les modalités d'évaluation de l'efficacité des actions correctives qui sont mises en œuvre à la suite d'événements significatifs. Ce sujet, développé partiellement lors de l'inspection, pourra faire l'objet d'une inspection dédiée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP

Signé par

Bruno SARDINHA